



Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement

1190

IC/2012/ 38.

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse par
la société EVERBAL sur le territoire des communes
d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE
(08)**

LE PREFET DES ARDENNES

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2007 autorisant la valorisation agricole des résidus fibreux et des boues issues des lagunes exploitées par la société EVERBAL ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la société EVERBAL à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier sur le territoire des commune d'EVERGNICOURT (02) et BRIENNE SUR AISNE (08) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERBAL ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2011 par la société EVERBAL, dont le siège social est situé 2 route d'Avaux à EVERGNICOURT (02190), en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en place une seconde chaudière biomasse sur le site de la papeterie sise à la même adresse ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis en date du 2 mars 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 28 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 03 avril 2012, par laquelle il a indiqué n'avoir aucune observation à émettre sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande d'implantation d'une nouvelle chaufferie biomasse met en évidence le fait que les modifications sollicitées n'entraînent pas d'impact nouveau et ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le remplacement d'une chaudière fonctionnant au fioul par une chaudière neuve alimentée par de la biomasse pour fournir de la vapeur aux installations de la papeterie correspond aux meilleures techniques

disponibles mentionnées dans le document de référence pour l'industrie papetière ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sur les installations de combustion diminuent les quantités de matières polluantes rejetées à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités de la chaufferie biomasse n°2, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers jointe à la demande susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe I du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la chaufferie biomasse n°2 de la société EVERBAL tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune d'EVERGNICOURT ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EVERBAL dont le siège social est situé 2 route d'Avaux à EVERGNICOURT (02190) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site exploité sur les communes d'EVERGNICOURT et BRIENNE SUR AISNE.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral n°IC/2008/006 du 14 janvier 2008	Article 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 3.2.4	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 5.7	Complété par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté interpréfectoral n°IC/2009/017 du 6 mars 2009	Article 1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 5	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 6	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 9	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 11	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	Régime
1715.1	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources, scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ .	2 sources radioactives : Krypton 85 Activités : 14,8 GBq et 14,8 GBq Soit au total 29,6 GBq Soit Q = 29,6 . 10⁵	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée : 2,3 MW	A
2440	Fabrication de papier, carton.	Capacité totale : 170 t/j et 59 500 t/an obtenu par la machine à papier MAP 2	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	4 zones de stockages : cour d'expédition : 1 860 t (1b) cour face chaufférie : 580 t (2a) magasin couvert : 1 230 t (2b) cour « arrière » : 380 t (2c, 2d) + 1 500 t (3a, 3b, 3c, 3d) Capacité totale : 5 550 t soit 7000 m³	A
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul TBTS Volume réel : 540 m ³ Gasoil : 3 m ³ sur cuvette de rétention Total équivalent : 36,3 m³	DC

2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière biomasse n°1 : 5,2 MW</p> <p>Chaudière biomasse n°2: 8,1 MW</p> <p>1 chaudière WANSON fioul TBTS : puissance : 6,2 MW</p> <p>Puissance totale : 19,5 MW</p>	DC
1200	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2 Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de peroxyde d'hydrogène à environ 50 %</p> <p>Quantité maximale stockée 35 tonnes, soit 17,5 t.</p>	D
1530.3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³</p> <p>2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Bâtiment produits finis : 5 000 m³</p> <p>Format (magasin emballages) : 170 m³</p> <p>Bobines à couper (parc coupeuses) : 70 m³</p> <p>Bobines à plier : 1 120 m³</p> <p>Soit 6 360 m³</p>	D
1532.2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Palettes : 170 m³</p> <p>Stockage biomasse chaufferie n°1 : 590 m³ + 90 m³</p> <p>Stockage extérieur de biomasse : 300 m³</p> <p>Stockage biomasse chaufferie n°2:</p> <p>-Silo principal: 730 m³</p> <p>-silos de déchargement 1 et 2: 2 x 90 m³</p> <p>-silo alimentation: 90 m³</p> <p>Soit au total 2 150 m³</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>31 chargeurs de batteries</p> <p>Puissance totale d'environ 85 kW</p>	D

1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	1 cuve de propane de 3,25 tonnes Stockage de bouteilles de propane pour les chariots : - 50 bouteilles de 13 kg - 6 bouteilles de 35 kg Capacité totale : 4,11 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Stockage de soude contenant plus de 20°C d'hydroxyde de sodium Quantité stockée : 31 tonnes	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4. CHAUDIERES BIOMASSE

Origine de la biomasse.

La consommation de biomasse est estimée à 32 000 tonnes par an.

L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 50 km maximum autour du site d'EVERBAL.

Déchets de bois admissibles.

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :

- des plaquettes forestières
- des produits de bois en fin de vie non adjuvantés, produits issus de centre de tri et de récupération de bois.

Ne sont pas autorisés :

- Les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
- Les traverses de chemin de fer.

Contrôle d'admission

A l'arrivée sur site et avant déchargement toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :

- Présence d'un bordereau de suivi ;
- Pesée du chargement.

Registre admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :

- le tonnage de biomasse,
- la nature,
- le lieu de provenance.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

Fonctionnement.

Les chaudières biomasse 1 et 2 sont situées dans deux bâtiments distincts de surface respective de 500 m² et 700 m². Ces locaux comprennent:

- Un silo principal,
- Une aire de déchargement (2 aires dans la chaufferie n°2)
- Un silo tampon
- Le local de la chaudière.

ARTICLE 5. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaudière BIOMASSE n°2	8,1 MW	Biomasse
Conduit n°2	Chaudière WANSON	6,2 MW	Fioul lourd TBTS
Conduit n° 3	Chaudière WEISS	5,2 MW	Biomasse

Les chaudières biomasse sont utilisées prioritairement. La chaudière fioul de 6,2 MW est utilisée en secours, en cas de panne ou d'arrêt maintenance des chaudières biomasse.

ARTICLE 6. Conditions générales de rejet

	Hauteur En m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N°1	17	0,9	Gaz de combustion	30 500	11
Conduit N°2	36	0,74	Gaz de combustion	7 000	9
Conduit N°3	18	0,8	Gaz de combustion	19 500	11

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	20	100	20
SO ₂	200	1700	200
NO _x en équivalent NO ₂	500	550	500
CO	250	-	250
COV	50	-	50

ARTICLE 8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

NATURE	ORIGINE	CODE	VOLUME (t/an)	FILIERE D'ELIMINATION	NIVEAU DE TRAITEMENT
Fines de dépoussiérage et filtration	Traitement des fumées	10.01.03	320	Valorisation	1
Cendres	Combustion chaudière biomasse	10.01.01	960	Valorisation	1

ARTICLE 9. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un contrôle sur l'ensemble des paramètres réglementés sera réalisé sur la chaudière biomasse n°2, dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation.

Les installations de combustion visées par l'article 5 font l'objet d'une surveillance à l'émission, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, sur le débit rejeté et les teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les COV seront également analysés pour la chaudière biomasse.

Les installations doivent être pourvues d'appareils de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets.

ARTICLE 10. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de la chaudière biomasse n°2, par un organisme ou une personne qualifié.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie d'EVERGNICOURT et de BRIENNE (Ardennes) pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société EVERBAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la société EVERBAL dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la Préfecture..

ARTICLE 13. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EVERBAL ainsi qu'à la mairie de EVERGNICOURT et de BRIENNE (Ardennes).

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 AVR. 2012



Pierre NGAHANE

Fait à LAON, le 26 AVR. 2012

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE